Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **AGRI-UT-102**

Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone

1. Secteur d'application
Agriculture.

2. Dénomination
Mise en place d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur un moteur asynchrone neuf ou existant de puissance nominale inférieure ou égale à 3 MW.

Est exclu de l'opération standardisée tout moteur IE2 ou IE3 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, acheté :

- entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ;
- à partir du 1er janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus.

3. Conditions pour la délivrance de certificats
La mise en place est réalisée par un professionnel.

La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse.

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant indiquant que l'équipement de marque et référence installé est un système de variation électronique de vitesse.

4. Durée de vie conventionnelle
13 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Applications	Montant en kWh cumac par kW de puissance moteur		Puissance nominale du moteur en kW
Pompe d'irrigation	**2 600**		
Ventilateur de bâtiments d'élevage	**31 800**		
Ventilation d'une serre	**18 700**	X	**P**
Pompe à vide d'une salle de traite	**4 600**		
Chauffage d'une serre (pompe, ventilateur d'un brûleur)	**12 500**		
Autres applications	**3 700**		

La puissance nominale à retenir est celle figurant sur la plaque signalétique du moteur ou à défaut celle indiquée sur un document issu du fabricant du moteur.